



Jean-Marc Beyeler

C'est au juge seul et non à la commission paritaire d'une CCT qu'il appartient de décider de la soumission d'une entreprise particulière à une CCT étendue.

Les entreprises mixtes face aux conventions collectives étendues

Une convention collective de travail (CCT) étendue s'applique à toutes les entreprises de la branche ou de la profession. La question de l'applicabilité d'une CCT peut se poser lorsqu'une entreprise n'exerce que de manière secondaire une activité ou des travaux entrant dans son champ d'application.

Adopté par le Conseil fédéral, l'arrêté d'extension de la CCT du second œuvre de la Suisse orientale prévoit que cette convention est applicable à toute entreprise effectuant de la pose de parquet, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Une entreprise effectuant des travaux de décoration intérieure, comprenant quatre à cinq ouvriers occupés à des activités telles que la vente et la livraison de rideaux, de literie, de sièges, etc., avait engagé un ouvrier en qualité de «poseur de sols, décoration intérieure». Néanmoins, la pose de sols ne représentait que 35% de l'activité totale de l'ouvrier concerné, le reste étant consacré à d'autres travaux de décoration. A l'issue d'un contrôle, la commission paritaire de la CCT précitée a décidé que l'entreprise devait appliquer cette dernière, vu son texte clair comme celui de l'arrêté d'extension du Conseil fédéral: peu importait la question de

l'intensité de la pose de parquets en comparaison avec les autres activités déployées dans l'entreprise. La conciliation entre les parties ayant échoué, l'ouvrier a revendiqué l'application de la CCT jusqu'au Tribunal fédéral (TF) et demandé à ce que son employeur lui verse des arriérés de salaires pour un montant substantiel.

L'activité caractéristique est déterminante

En premier lieu, le TF a précisé que c'est au juge seul et non à la commission paritaire d'une CCT qu'il appartient de décider de la soumission d'une entreprise particulière à une CCT étendue. En application du principe de l'unité de tarif, le TF a rappelé qu'en principe une seule CCT est applicable dans une entreprise. Il peut certes arriver qu'une entreprise exerce plusieurs activités susceptibles d'entrer dans le champ d'application de CCT différentes. Il est alors possible que plusieurs CCT s'appliquent dans une même entreprise, si celle-ci est divisée en secteurs d'activités distincts et indépendants. Si tel n'est pas le cas, seule l'activité caractéristique de l'entreprise est déterminante; peu importent alors les activités secondaires à la branche.

En l'espèce, le TF a jugé que l'entreprise incriminée constituait une entreprise mixte, dont l'activité principale relevait de la décoration intérieure, laquelle ne fait pas l'objet d'une CCT étendue. Seule une petite partie de l'activité de l'entreprise consistait en la pose de sols, qui ne revêtait qu'une importance secondaire. En outre, l'entreprise en question était manifestement trop petite pour se diviser en secteurs distincts.

Le TF a donc clairement jugé que la CCT étendue du second œuvre de la Suisse orientale n'était pas applicable à cette entreprise de décoration intérieure.

(ATF 4A_351/2014 du 9 septembre 2014)

Extension des CCT: pour des quorums «coulissants»

Aujourd'hui, les partenaires sociaux signataires d'une CCT peuvent demander ensemble à l'autorité d'en étendre le champ d'application. Plusieurs conditions doivent être remplies pour ce faire. En particulier, il est nécessaire que trois quorums soient respectés:

- le quorum des employeurs: 50% des employeurs de la branche doivent être soumis à la CCT concernée;
- le quorum des travailleurs: 50% des travailleurs de la branche doivent être soumis à la CCT (il existe cependant une possibilité de déroger exceptionnellement à ce principe);
- le quorum mixte: les employeurs soumis à la CCT doivent occuper la majorité (soit 50% au moins) de tous les travailleurs de la branche.

Le Centre Patronal n'est pas fermé à l'idée d'un aménagement des quorums permettant d'étendre le champ d'application des CCT. Il a proposé, dans le cadre d'une consultation, d'introduire une option avec un quorum qui resterait de 50% pour les travailleurs, mais pourrait descendre jusqu'à 35% pour les employeurs, à condition que ceux-ci occupent alors 65% au moins de tous les travailleurs de la branche (quorum mixte plus élevé). Ces quorums pourraient d'ailleurs être «coulissants», à savoir un quorum des employeurs compris entre 35% (taux plancher) et 50% et un quorum mixte compris entre 65% et 50%. Par exemple, si, dans une branche économique, le quorum des employeurs atteint 41%, le champ d'application de la CCT pourrait être étendu si le quorum mixte atteint au moins 59%.

Voir la réponse complète sur www.centrepatronal.ch/cct